

Commune de LA CHAPELLE SUR  
LOIRE

Date de dépôt : 16/08/2023

Demandeur : Monsieur LABBE Alain

Pour : l'installation de 2 carports

Adresse terrain : 1 Allée des Écoles - lieu-dit "le  
Port Boulet", à LA CHAPELLE SUR LOIRE  
(37140)

**ARRÊTÉ**

**De non opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

**Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,**

**Vu la déclaration préalable présentée le 16/08/2023 par Monsieur LABBE Alain demeurant 1 Allée des Écoles - lieu-dit "le Port Boulet", LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**

**Vu l'objet de la déclaration :**

- Pour l'installation de 2 carports ;
- Sur un terrain situé 1 Allée des Écoles - lieu-dit "le Port Boulet", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;
- Pour une emprise au sol créée de 30 m<sup>2</sup> ;

**Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582350031 déposée le 16/08/2023 et affichée en mairie le 21/08/2023 ;**

**Vu le Code de l'urbanisme ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;**

**Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;**

**Considérant que le projet se situe en zone Ni du PLU susvisé ;**

**Considérant que le projet se situe en zone AZDE du PPRI susvisé ;**

**Considérant que le projet prévoit la construction de 2 carports d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> soit 30 m<sup>2</sup> au total ;**

**En conséquence,**

**ARRÊTE**

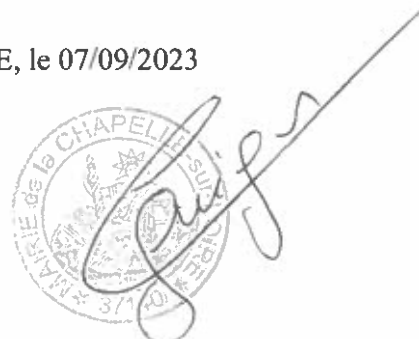
**Article unique**

**Il est fait n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le 07/09/2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).